

Arrêté :

ART. 1^{er}. *Les engrais chimiques ou artificiels et certains produits agricoles servant de provision de ménage, expédiés sous emballage, seront admis au transport, par charge incomplète, au prix d'un nouveau tarif spécial comportant les prix de la 1^{re} classe du tarif n° 3, d'après un poids minimum de 200 kilogrammes par expédition.*

ART. 2. Les produits auxquels ce tarif spécial s'appliquera sont les suivants :

Engrais :

Chiffons de laine pour engrais.
Chlorure de potassium.
Déchets de cuirs (vieux).
Déchets de cornes.
Eaux ammoniacales brutes.
Guano.
Nitrate de soude (salpêtre de Chili).
Noir pour engrais.
Os pulvérisés.
Phosphate d'Australie (engrais phosphatés).
Phosphate de chaux.
Poudrette.
Poussières de laine (balayures) pour engrais.
Résidus de nitrate de potasse.
Rognures de cuirs (vieux).
Sulfate d'ammoniaque.
Suie en sacs.
Superphosphate de chaux.
Vieilles chaussures.

Produits agricoles servant de provisions de ménage :

Pommes de terre.
Carottes.
Choux.
Navets.
Oignons.
Pois secs.
Poireaux.
Céleris.

ART. 3. L'administration des chemins de fer de l'État est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sortira ses effets à partir du 15 mai courant.

124. — 8 MAI 1886. — Arrêté royal relatif à l'école normale des humanités à Liège. — Règlement des examens de passage d'une année d'études à une autre. (Monit. du 14 mai 1886.)

Léopold II, etc. Vu l'article 19 de l'arrêté organique de l'école normale des humanités et de la section normale des langues modernes, de Liège, tel que l'a révisé l'arrêté royal du 8 mars 1884;

Vu l'article 4 de ce dernier arrêté;

Considérant que, par suite de la suppression de

l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, il y a lieu de prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne l'organisation de l'examen de passage de la 3^e à la 4^e année d'études de l'école normale des humanités;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les examens de passage de la 3^e à la 4^e année, de l'école normale des humanités à Liège, comprendront une épreuve orale et des épreuves écrites. L'examen oral portera sur tous les cours inscrits au programme de la dite année de chacune des quatre sections, excepté, dans la section germanique, les cours destinés à figurer au programme de l'examen final de professeur agrégé.

ART. 2. Les épreuves écrites des examens consisteront, pour la section de philologie classique, en une composition latine et une composition française; pour la section d'histoire et de géographie, en deux compositions, l'une d'histoire ancienne, l'autre d'histoire du moyen âge; pour la section de philologie française, en deux compositions, dont un travail littéraire et un travail grammatical; pour la section de philologie germanique, en deux compositions en deux langues germaniques.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN), chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour fixer la date et le lieu des dits examens, ainsi que pour l'organisation des examens de passage de la 1^{re} à la 2^e année et de la 2^e à la 3^e année d'études.

125. — 9 MAI 1886. — Loi approuvant le rachat par l'État de la concession du canal de la Lys à l'Yperlée (1). (Moniteur du 14 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La convention que le gouverne-

Session de 1881-1882.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mai 1882, p. 337. — Rapport. Séance du 12 mai 1882, p. 341.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1882, p. 1256.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1882, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1882, p. 278.

ment belge a conclue, le 31 décembre 1881, avec la société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée, pour le rachat de la concession de ce canal par l'État, est approuvée.

ART. 2. Pour assurer l'exécution de la dite convention, le gouvernement est autorisé à disposer de la somme de 200,000 fr., disponible sur le crédit de 2,800,000 francs alloué par l'article 2 de la loi du 14 août 1862, et à prélever une somme de 700,000 francs sur le crédit de 2 millions de francs alloué par l'article 1^{er}, § 30, de la loi du 4 août 1879.

ART. 3. Le paiement stipulé à l'article 2 de cette convention ne deviendra exigible et la portion restante du cautionnement de la société concessionnaire ne sera restituée qu'après mainlevée de toutes oppositions, saisies ou délégations signifiées à la charge de la dite société ou des concessionnaires primitifs du canal de la Lys à l'Yperlée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

Acte de rétrocession.

Entre M. A. Sainctelette, ministre des travaux publics, représentant l'État belge,

D'une part;

MM. Félix Landrien, Joseph-Ferdinand Tousseint et Charles Van Eecke, représentant la société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée, à titre de commissaires délégués par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, en date du 26 juillet dernier, aux fins de négocier et signer avec le gouvernement l'acte du rachat du canal, de fixer la date du paiement et de recevoir le prix,

D'autre part;

Et ensuite de la missive du département des travaux publics en date du 5 juillet dernier,

A été fait et convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée rétrocède et transfère irrévocablement à l'État belge la concession du dit canal, ensemble tous les travaux exécutés jusqu'à ce jour et la propriété des terrains, incorporés ou acquis pour être incorporés au canal, ce quitte et libre de toutes hypothèques et tout engagement envers des tiers.

Dans le cas où l'exécution complète du canal laisserait disponibles des terrains acquis par la société, à l'amiable ou par expropriation, en son nom ou en celui de l'État, ces excédents resteraient la propriété de la dite société ou de ses ayants droit, qui en disposeraient sans nuire à l'œuvre du canal.

De même le matériel et les matériaux qui ne seraient pas utilisés par l'État, seraient retour à la société après l'achèvement des travaux.

ART. 2. Dans le mois après la sanction législative, le gouvernement payera à la société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée, en mains de ses commissaires délégués, signataires d'autre part, la somme de neuf cent mille francs (900,000) sans aucune déduction comme prix à forfait de la rétrocession et du rachat, objet de l'article 1^{er}.

De plus, il sera fait, à la même époque et de la même manière, restitution par le trésor, de la portion du cautionnement de l'entreprise non encore retirée.

ART. 3. L'État belge obtient, par les présentes, quittance et décharge de la somme de 200,000 fr., qu'il lui serait éventuellement resté à verser sur le subside total de 2,800,000 francs par lui promis à l'entreprise.

Et de même l'État est garanti par la société anonyme contre la délégation qu'elle a faite de la dite somme de 200,000 francs, pour en appliquer le produit aux travaux du canal. Néanmoins, il est fait réserve des droits des délégataires à l'égard de la compagnie.

ART. 4. L'État possédant toutes les actions ordinaires, le prix du rachat ci-dessus appartiendra aux porteurs, titulaires ou ayants droit des actions privilégiées, dans la proportion de leurs droits respectifs et à l'exclusion de l'État.

Ce prix sera réparti aux ayants droit conformément à la délibération de l'assemblée générale spéciale des actionnaires, qui sera convoquée par les soins du conseil d'administration de la Société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée, sans intervention de l'État.

ART. 5. Les représentants de la compagnie anonyme prendront les mesures les plus efficaces pour faire rentrer les titres qui sont entre les mains du public, et ces titres, de même que tous ceux attachés à la souche, mais qui sont restés la propriété des concessionnaires-forfaiteurs, seront par les mêmes représentants délivrés au gouvernement.

Ceux qui sont restés à la souche et en blanc sont, par la vertu des présentes, regardés comme annihilés et seront maculés ou estampillés selon le mode que M. le ministre des travaux publics déterminera.

L'État, représenté comme il a été dit, accepte cette rétrocession dans les termes de la missive ci-dessus rappelée du 5 juillet 1881.

Dont acte en double original, fait et signé à Bruxelles, ce 31 décembre 1881, et qui sera, s'il y

a lieu, soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe.

(Signé) VAN EECKE.
TOUSSAINT.
FÉLIX LANDRIEN.

Bruxelles, le 18 avril 1882.

Pour le ministre des travaux publics, absent,

Le ministre de l'intérieur,

(Signé) G. ROLIN-JAEQUEMYS.

126. — 9 MAI 1886. — Arrêté royal par lequel la wateringue de la Caelene est dissoute. (Monit. du 11 mai 1886.)

127. — 10 MAI 1886. — Arrêté royal.
— Orthographe des noms des communes.
— Nomination d'une commission. (Moniteur du 11 mai 1886.)

Léopold II, etc. Considérant que les listes énumératives des communes belges, en usage dans les

(1)

Bruxelles, le 10 mai 1886.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Lorsqu'on compare entre elles les listes énumératives des communes belges, dont les administrations publiques ont fait usage depuis la fin du siècle dernier, on y constate, dans l'orthographe des noms de ces communes et de leurs hameaux, de nombreuses divergences.

Sur les 2,587 communes du royaume, il en est à peine 850, soit un tiers environ, dont le nom n'ait pas été différemment orthographié dans ces listes, ayant cependant un caractère officiel.

Certains noms présentent jusqu'à six variantes. Aussi a-t-on pu dire avec raison, dans un document public récent, " que la nomenclature officielle présente aujourd'hui plus de divergences que jamais, et que quelques localités en sont arrivées à ne plus savoir au juste comment elles s'appellent (a) ".

Il serait superflu de rechercher ici les causes qui ont pu créer cette situation; l'essentiel est d'arrêter le mal et d'en prévenir le retour.

En proposant à Votre Majesté une mesure tendant à ce but, je ne fais, Sire, que poursuivre une œuvre commencée depuis plus de quarante ans.

En effet, la commission centrale de statistique, à peine instituée, signala l'incertitude et l'obscurité qui régnaient dans la désignation d'un grand nombre de localités du royaume et provoqua la circulaire ministérielle du 12 mai 1843, chargeant les commissions provinciales de statistique de préparer les éléments d'une révision générale des noms des communes.

Les travaux des commissions provinciales, soumis

(a) Rapport de M. le chevalier de Borman présenté en 1880 au conseil provincial du Limbourg.

administrations publiques, présentent, au point de vue de l'orthographe des noms de ces communes, de nombreuses divergences qu'il est d'intérêt général de faire disparaître;

Vu l'article 4 de la loi du 26 mai 1882 relative à la révision du tableau de classification des communes, portant :

« Le gouvernement déterminera, par arrêté royal, l'orthographe des noms des communes et des hameaux. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Une commission est chargée d'examiner les listes précitées des communes et des hameaux du pays, et de proposer, pour les noms qu'elles contiennent, une orthographe définitive.

Le travail de cette commission sera envoyé à l'examen de la commission centrale de statistique, qui le soumettra, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, chargé de nous faire les propositions pour fixer l'orthographe des noms des localités.

à l'examen de la commission centrale, ont fait, de sa part, de 1843 à 1847, l'objet de divers rapports.

Depuis cette époque, notamment à la suite des recensements généraux de 1856 et de 1886, la commission centrale s'est encore occupée, à plusieurs reprises, de cette question sur laquelle les ministères des travaux publics et de la guerre, et récemment celui des chemins de fer, postes et télégraphes ont appelé l'attention de mon département.

Un de mes prédécesseurs, en vue d'aider à faire résoudre les doutes et les difficultés qui existent en la matière, a prescrit, par circulaire du 4 mai 1880, à MM. les gouverneurs, de procéder à une instruction dans laquelle tous les conseils communaux et provinciaux seraient entendus.

Les résultats de cette enquête sont consignés dans de nombreux documents.

L'article 4 de la loi du 26 mai 1882 dispose enfin que le gouvernement déterminera, par arrêté royal, l'orthographe des noms des communes et des hameaux.

Afin d'assurer, dans le plus bref délai possible, la mise à exécution de cet article, j'ai l'honneur, Sire, de proposer à Votre Majesté la nomination d'une commission chargée d'examiner la question.

Le travail de cette commission, sur lequel la commission centrale de statistique sera appelée à donner son avis, me permettrait, Sire, de soumettre à Votre Majesté des propositions en vue de fixer définitivement l'orthographe des noms des localités.

Par la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction royale, Votre Majesté mettra fin à un état de choses qui peut occasionner des erreurs fâcheuses, tant pour la rédaction des actes publics en général, que pour le service des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THOMSEN.